

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles  
Canton de Deuil-La Barre



**CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2022  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Étaient présents :**

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Mourad AZZI, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO, Mustapha BAMBA, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Abdelaziz LALMI, Bernard LABORDE, Francine KANCEL, L'Houssain EL MAZOUZI, Maha GULFRAZ, Loganayagi VASANTE, Selva ANNAMALE, Soria MAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Jennifer BONINO, Franck CAPMARTY.

**Étaient absents et avaient donné pouvoir :**

Hervé MARTIN à Patrick FLOQUET ;

Albert BLONDEL à François ROSE ;

Patricia EGASSE à Elvire TENO ;

Bernard NARBONI à Jean-Luc LEROY ;

Laurent POULOT à Jennifer BONINO ;

**Étaient absents :**

Colette LAMBERT, Alain BOCCARA, Raouf BAKHA, Barbara EZELIS.

**Patrick FLOQUET**, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

**Patrick FLOQUET** procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

**Jean-Pierre YETNA** est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

## **1 – EXPOSÉ DES MOTIFS**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CIG de la Grande Couronne a fixé un **tarif forfaitaire de 250 € pour la 1<sup>ère</sup> séance de médiation** (comprenant l'examen de la recevabilité de la demande, les différents échanges entre les parties afin d'assurer de leur accord à l'engagement d'une médiation, les explications préalables à la procédure de médiation et la séance de médiation) et de **120 € pour chaque séance de médiation supplémentaire**.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CIG de la Grande Couronne.

Cette délibération permettra, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

**Il est proposé au conseil municipal de se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le CIG de la Grande Couronne, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.**

**La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.**

Accusé de réception en préfecture  
095-219504271-20221215-DL2022-1512-079-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2022  
Date de réception préfecture : 19/12/2022

## 2 - DÉLIBÉRATION

**Vu** le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R.213-1 et suivants de ce code ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

**Vu** le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration n°2022-24 concernant la mise en place pérenne de la mission de médiation préalable obligatoire et de la médiation facultative au CIG de la Grande Couronne et autorisant le président du centre de gestion à signer la présente convention ;

**Vu** l'avis du comité technique du 06 décembre 2022 ;

**Considérant** l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Bernard LABORDE;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- ✚ **DÉCIDE** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés ;
- ✚ **APPROUVE** la convention à conclure avec le centre de gestion de la Grande Couronne, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux, telle que jointe en annexe ;
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<b>ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE</b>	
Reçu en sous-préfecture le.....	19 DEC. 2022
Publié le.....	19 DEC. 2022
Notifié le.....	19 DEC. 2022
Montmagny, le.....	19 DEC. 2022
Le Maire Patrick FLOQUET	



**Fait à Montmagny, le 15 décembre 2022**

**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire, Patrick Floquet**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Accusé de réception en préfecture  
095-219504271-20221215-DL2022-1512-079-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2022  
Date de réception préfecture : 19/12/2022

# Acte à classer

DL2022-1512-079

1 En préparation      2 Pour signature      3 Prêt à transmettre      4 En attente retour  
Préfecture      5 > AR reçu <      6 Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2022-12-19T11-03-36.02 ( MI242033855 )

Identifiant unique de l'acte :

095-219504271-20221215-DL2022-1512-079-DE ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE  
PAR LE CIG (CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE MEDIATION (MISSION) DE  
LA GRANDE COURONNE

Date de décision : 15/12/2022



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique  
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Acte : [DL2022-1512-079 Convention  
adhésion mission de médiation du  
CIG.PDF](#)

Multicanal : Non

Pièces jointes :

[DL2022-1512-079 ANNEXE Convention  
adhésion mission de  
médiation du CIG.PDF](#)

Type PJ : 99\_DE - Délibération



[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Classer

Annuler

Préparé

Demande de signature

Signé

Transmis

Accusé de réception

Date 19/12/22 à 09:24

Date 19/12/22 à 09:24

Date 19/12/22 à 11:00

Date 19/12/22 à 11:03

Date 19/12/22 à 11:10

Par [MAZET CELINE](#)

Par [MAZET CELINE](#)

Par [FLOQUET Patrick](#)

Par [MAZET CELINE](#)